

Décret N° 95-416/P-RM portant réglementation du négoce des cuirs et peaux

le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi 95-029 du 20 mars 1995 portant Code de l'Artisanat du Mali ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Vu l'Ordonnance N° 16 bis/CMLN du 29 février 1972 portant organisation du marché du bétail et de la viande.

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER : Le négoce des cuirs et peaux en République du Mali est exercé par :

- les collecteurs de cuirs et peaux
- les exportateurs.

CHAPITRE II : Des dispositions particulières

SECTION I : Du collecteur :

ARTICLE 2 : Est considérée comme collecteur de cuirs et peaux toute personne physique ou morale qui, agissant pour son compte propre, a pour rôle d'acheter les cuirs et peaux, de les stocker dans les meilleures conditions et de les vendre aux entreprises industrielles et artisanales, aux personnes physiques ou morales autorisées à les exporter ou aux artisans autorisés à les transformer sur place.

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer la profession de collecteur de cuirs et peaux s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être immatriculé au registre du Commerce et avoir une patente en cours de validité ;
- disposer de hangars de stockage ;
- être titulaire d'une carte professionnelle de collecteur de cuirs et peaux.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exercer la profession de collecteur de cuirs et peaux est délivrée sur demande de l'intéressé par l'Office Malien du Bétail et de Viande (OMBEVI).

ARTICLE 5 : La carte professionnelle est délivrée pour une période de deux (2) ans.

Elle est renouvelable à condition que le titulaire ait :

- régulièrement collecté les cuirs et peaux en bon état ;
- acheté et vendu tous les cuirs et peaux sur la base de la qualité aussi bien que du poids ;
- procédé au classement des cuirs et peaux suivant les normes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La carte professionnelle de collecteur de cuirs et peaux est retirée en cas d'infraction aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les collecteurs de cuirs et peaux doivent déposer auprès de l'OMBEVI une déclaration mensuelle de stock.

SECTION II : De l'exportateur

ARTICLE 8 : Est considérée comme exportateur de cuirs et peaux toute personne physique ou morale qui, agissant pour son propre compte, effectue des opérations d'exportation de cuirs et peaux.

ARTICLE 9 : Nul ne peut exercer la profession d'exportateur de cuirs et peaux s'il ne remplit, en plus des conditions prévues aux articles 5 et 20 du présent décret, les conditions suivantes :

- être commerçant import-export ou exportateur simple ;
- disposer d'installations et de matériels conformes aux dispositions du présent décret et agréés par l'OMBEVI ;
- procéder à la constitution de ballots homogènes ou " assortiments " pour l'exportation ;
- être titulaire d'une autorisation spéciale d'exportation de cuirs et peaux.

ARTICLE 10 : L'autorisation spéciale visée à l'article 9 est délivrée par le Directeur National des Affaires Economiques après avis du comité consultatif des cuirs et peaux dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Industrie et de l'Elevage.

ARTICLE 11 : Les services vétérinaires de l'Etat doivent procéder au contrôle sanitaire des cuirs et peaux conformément à la législation en vigueur. Les cuirs et peaux sont exclus de l'exportation pour les maladies de la liste A de l'Organisation Internationale des Epizooties (OIE) et la fièvre charbonneuse.

ARTICLE 12 : Les magasins, hangars, entrepôts et autres locaux utilisés par un exportateur doivent avoir un parquet en béton ou tous autres matériaux imperméables et être couverts d'un toit étanche.

ARTICLE 13 : Lorsque les cuirs et peaux sont empilés librement, la base de la pile doit se trouver à 15 cm au moins du niveau du sol.

ARTICLE 14 : Les cuirs et peaux sont classés en quatre (4) choix. Seuls les 1er, 2ème et 3ème choix sont exportables.

ARTICLE 15 : Chaque ballot de cuirs et peaux constitué doit comporter :

- le timbre ;
- le poids ;
- la qualité ;
- toute marque d'ordre d'identification jugée utile par l'exportateur.

ARTICLE 16 : Les ballots destinés à l'exportation seront homogènes conformément aux normes en vigueur. Ils seront soumis au contrôle des agents de l'OMBEVI qui constateront, conformément aux normes en vigueur :

- le classement et le marquage des cuirs et peaux ;
- l'étiquetage des ballots.

Lorsque la vérification est favorable, l'agent procède au plombage du colis et délivre une attestation de conformité.

ARTICLE 17 : Les exportations de peaux brutes seront soumises au paiement des droits et taxes qui seront fixés par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce. Toutefois, les taxes à l'exportation de peaux tannées restent suspendues.

CHAPITRE III : Des dispositions communes

ARTICLE 18 : Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, exercer la profession de collecteur ou d'exportateur de cuirs et peaux s'il a fait l'objet des interdictions prévues à l'article 5 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 : L'exercice de la profession de collecteur ou d'exportateur de cuirs et peaux est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions énumérées à l'article 6 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 : Les locaux servant au négoce des cuirs et peaux doivent être déclarés à l'OMBEVI. Ils comprendront dans leurs équipements :

- un éclairage adéquat permettant un examen détaillé des cuirs et peaux,
- une salle de stockage.

ARTICLE 21 : L'OMBEVI, en rapport avec les services compétents, est habilité à contrôler les installations privées et publiques de traitement et de stockage, à éliminer les colis non conformes, à procéder à toutes opérations de contrôle de qualité en la matière.

ARTICLE 22 : L'achat et la vente des cuirs et peaux se fait sur la base de la qualité et du poids.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage, du Commerce et de l'Industrie fixera la classification des cuirs et peaux.

CHAPITRE IV : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 23 : Les collecteurs et les exportateurs détenteurs de cartes professionnelles ont une période transitoire de trois (3) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à partir de sa date de signature.

ARTICLE 24 : L'exercice illégal de la profession de collecteur et d'exportateur de cuirs et peaux et les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 354/PG-RM du 4 décembre 1978 réglementant le négoce des cuirs et peaux bruts en République du Mali et le Décret N° 90-457/PG-RM du 8 novembre 1990 portant suspension des droits et taxes à l'exportation en ce qui concerne les peaux brutes.

ARTICLE 26 : Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

1) Communication écrite relative à la 31^è session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité de Développement intégré de la Région du Liptako-Gourma, tenue à Ouagadougou les 13 et 14 juillet 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances
et du Commerce
Soumaïla Cisse

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Santé, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

N°95-417/P-RM par décret en date du 24 novembre 1995

ARTICLE 1ER : Le Premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 29 novembre 1995 dont l'ordre du jour comporte les points suivants:

A- LEGISLATION :

I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE:

- 1) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention sur la Sécurité Nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.
- 2) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt signé le 07 novembre 1995 à Lomé entre la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet du Centre Communautaire de production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa au Mali.
- 3) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt signé le 07 novembre 1995 entre le Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement partiel du projet de diversification des Revenus en zone non-cotonnière Mali-Sud.

II- MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT:

- 4) Projets de textes régissant la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques et celle de géomètre - expert.

**B- MESURES INDIVIDUELLES
C-COMMUNICATIONS ECRITES**

I- MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE :